6 Certification des modules

Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RMS2) du 28 juin 2010 - état au 17 décembre 2019

Art. 22 Inscription, report et défaut aux évaluations certificatives

[1] L'étudiant est automatiquement inscrit à la première session d'examens qui suit la fin d'un élément de formation.

[2] Sous réserve des articles 17 alinéa 3 et 24 alinéa 2, l'étudiant peut demander le report de son évaluation certificative à la session suivante pour un élément de formation, à l'exception des stages. Dans ce cas, la demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.

[3] L'étudiant qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 1, sous réserve d'un cas de force majeure.

Art. 23 Réussite

[1] Lorsque la note attribuée est égale ou supérieure à 4, l'élément de formation est réussi. Les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués.

Art. 24 Echec

[1] Lorsque la note attribuée est inférieure à 4, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.

[2] La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné, sous réserve d'une absence pour motif jugé valable lors de cette troisième session. Dans ce dernier cas, l'évaluation a lieu à la session suivante.

[3] Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix.